

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de la SAS ZENITH PARIS - LA VILLETTE,
contradictoire à l'encontre de Monsieur COLLING Daniel,
contradictoire à l'égard de
contradictoire à l'égard de

Sur l'action publique :

REJETTE la prescription de l'action publique et les exceptions de nullité soulevées ;

DECLARE la SAS ZENITH PARIS - LA VILLETTE coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE la personne morale à :

- une amende contraventionnelle de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 EUROS) pour la contravention de NON PRESENTATION AUX AGENTS DE CONTROLE DE L'ETUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES PAR EXPLOITANT D'ETABLISSEMENT DIFFUSANT A TITRE HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE ET RECEVANT DU PUBLIC ;

- huit amendes contraventionnelles de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (8 x 7 500 EUROS) pour les huit contraventions d'EMISSION DE BRUIT SUPERIEUR AUX NORMES LORS D'UNE ACTIVITE CULTURELLE, SPORTIVE OU DE LOISIR NON REGLEMENTEE EN MATIERE DE BRUIT ;

Compte tenu de l'absence de Monsieur COLLING Daniel lors du prononcé de la décision, le Président n' a pu aviser Monsieur COLLING Daniel représentant la SAS ZENITH PARIS - LA VILLETTE que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président n'a pu l'informer en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé(e) de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable la SAS ZENITH PARIS - LA VILLETTE ;



DECLARE Monsieur COLLING Daniel coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 EUROS) pour la contravention de NON PRESENTATION AUX AGENTS DE CONTROLE DE L'ETUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES PAR EXPLOITANT D'ETABLISSEMENT DIFFUSANT A TITRE HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE ET RECEVANT DU PUBLIC ;

- huit amendes contraventionnelles de MILLE CINQ CENTS EUROS (8 x 1 500 EUROS) pour les huit contraventions d'EMISSION DE BRUIT SUPERIEUR AUX NORMES LORS D'UNE ACTIVITE CULTURELLE, SPORTIVE OU DE LOISIR NON REGLEMENTEE EN MATIERE DE BRUIT ;

Compte tenu de l'absence du condamné lors du prononcé de la décision, le Président n'a pu aviser Monsieur COLLING Daniel que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président n'a pu l'informer en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable Monsieur Daniel COLLING ;

Sur l'action civile :

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de Madame BERENGER Magali ;

CONDAMNE solidairement Monsieur COLLING Daniel et la SAS ZENITH PARIS - LA VILLETTE à payer à partie civile, les sommes suivantes :

- DOUZE MILLE CINQ CENT VINGT-NEUF EUROS (12 529 EUROS) au titre du trouble de jouissance ;
- DIX MILLE EUROS (10 000 EUROS) au titre du préjudice moral ;
- SEPT MILLE EUROS (7 000 EUROS) au titre du préjudice de santé ;
- DEUX MILLE EUROS (2 000 EUROS) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

DECLARE irrecevables les constitutions de partie civile de

Compte tenu de l'absence de Monsieur COLLING Daniel lors du prononcé de la décision, le Président n'a pu informer Monsieur COLLING Daniel représentant la SAS ZENITH PARIS - LA VILLETTE qu'en l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI) et qu'une majoration des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L.422-9 du Code des assurances ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

Le Président

POUR EXPÉDITION conforme à la minute du dit jugement déposé
par Nous, Greffier en Chef du Tribunal de Police de PARIS.

LE GREFFIER EN CHEF

